

**Administration générale.**

Par arrêté en date du 24 août 1960, M. Maury (René), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté pour ordre à l'administration centrale du ministère de l'Agriculture à compter du 9 septembre 1960.

**Génie rural.**

Par arrêté du 12 septembre 1960, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1960 portant admission d'un ingénieur des travaux ruraux à l'école nationale du génie rural est modifié comme suit :

« M. Bertret (Michel), ingénieur adjoint des travaux ruraux, qui a satisfait aux épreuves du concours ouvert le 16 mai 1950, est admis à l'école nationale du génie rural en qualité d'ingénieur élève du génie rural en application de l'article 10, alinéa B, du décret du 10 avril 1952 et à compter du 1<sup>er</sup> août 1960 ».

Par arrêté du 12 septembre 1960, ont été nommés ingénieurs élèves du corps du génie rural, à compter du 1<sup>er</sup> août 1960, les élèves de l'institut national agronomique dont les noms suivent :

MM. Brocas (Claude), Brunet (Yves), Dervil (Jean-Louis), Louis (Yves), Pillet (Philippe), Pinchaut (Rémi), Raynaud (Paul), Tiercelin (Jean-Robert), Vogler (Jean-Pierre), appelés à servir dans la métropole.

M. Guérin (Philippe), appelé à servir dans la Communauté.

**MINISTRE DU TRAVAIL****Protection des artistes effectuant des exercices d'acrobatie aérienne.**

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 (deuxième alinéa) et 431 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale du Centre du 22 avril 1958 invitant les chefs d'établissement à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional interprofessionnel et homologuées par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la deuxième circonscription le 24 avril 1958 ;

Vu la lettre en date du 6 juin 1958 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national interprofessionnel, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions générales ci-annexées, adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale du Centre, sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1960.

PAUL BACON.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PROTECTION DES ARTISTES EFFECTUANT DES EXERCICES D'ACROBATIE AÉRIENNE****Article 1<sup>er</sup>.**

Les présentes dispositions générales s'appliquent aux entreprises de spectacles sédentaires ou foraines, dont le programme peut éventuellement comporter un ou plusieurs numéros d'acrobatie aérienne, dont les exécutants doivent évoluer à plus de 5 mètres au-dessus du sol et, en outre, effectuer des « lâchés », c'est-à-dire perdre à certains moments tout contact soit avec un appareil, soit avec un partenaire.

**Article 2.**

Préalablement à tout numéro d'acrobatie aérienne (ou toute répétition de ce numéro), tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>, les entreprises devront installer un filet de protection fixé, avec toute la sécurité désirable, à la superstructure du local où ont lieu les représentations ou les répétitions.

**Article 3.**

Dans le cas où l'installation correcte du filet de sécurité visé à l'article 2 s'avérerait impossible, les artistes doivent, pendant leur travail, être porteurs d'une ceinture de sécurité reliée par une longe à un point fixe de la superstructure du local.

**Article 4.**

Les modalités d'installation et de fixation du filet de protection ou de la longe doivent être telles qu'en cas de chute l'artiste ne puisse entrer en contact ni avec le sol ni avec un obstacle quelconque.

**Complément à l'arrêté du 13 mars 1956 relatif à la prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transports de marchandises (camions et camionnettes).**

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 et 431 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun des personnes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1956 relatif à la prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la lettre en date du 23 juillet 1958 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique central de coordination, que les dispositions générales ainsi complétées soient étendues à tout le territoire,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 15 des dispositions générales prévues par l'arrêté du 13 mars 1956 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ne peuvent être observées, le transport simultané de personnel et de petit matériel, de marchandises ou de matériaux est interdit ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au conseil d'Etat,  
directeur du cabinet,  
FRANÇOIS WATINE.

**Commission chargée de donner son avis sur le plan d'équipement mécanographique des organismes de sécurité sociale.**

Par arrêté du 13 septembre 1960, sont désignés en qualité de membre de la commission prévue à l'article 37 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 :

Pour la direction générale de la sécurité sociale :

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant ;  
Le chef du 15<sup>e</sup> bureau de la direction générale de la sécurité sociale ou son représentant ;

M. Cousin, contrôleur général de la sécurité sociale.

Pour la caisse nationale de sécurité sociale :

M. André Cantegreil, directeur adjoint.

Pour la fédération nationale des organismes de sécurité sociale :

M. Clément Michel, directeur, ou son représentant ;

M. Cremois, chef du bureau des méthodes.

Pour l'Union nationale des caisses d'allocations familiales :

M. Lebel, directeur, ou son représentant ;

M. Juillia, sous-directeur, chargé du bureau d'études et méthodes.